

M. HARKNESS: J'estime que le cas est le même que pour les amendements à la loi des pensions dont était saisi le Comité des affaires des anciens combattants. Nous avons discuté un grand nombre d'amendements.

Le PRÉSIDENT: N'était-ce pas un avant-projet de loi?

M. HARKNESS: Nous avons fait un grand nombre de recommandations. Bien entendu, elles entraînaient nécessairement toutes des dépenses et on peut en dire autant en ce qui concerne la Loi des Indiens. Je ne vois pas ce qui nous empêche de faire des recommandations.

M. GILLIS: Nous semblons être tout embrouillés. Ne s'agit-il pas principalement d'une question de définition? Toutes les modifications du bill sont très clairement expliquées ici et nous discutons un projet de loi qui apporte des changements dans la pension régulière des forces permanentes. Les explications, qui figurent à droite, sont très claires. Examinons d'abord le bill et s'il y a des omissions, nous pourrions formuler des recommandations.

Le PRÉSIDENT: Continuerons-nous d'examiner le bill, quitte à réserver provisoirement les articles que nous ne pouvons pas adopter? Nous prendrons note du premier paragraphe de l'article 8 au sujet duquel il est question de faire une recommandation. Je vais lire le reste de l'article:

(v) Dans le cas de toute personne qui décide de devenir contributeur sous le régime de la présente Partie, toute période qui aurait pu être comptée comme service de cette personne aux termes de quelque autre Partie de la présente loi.

(3) Le paragraphe deux de l'article quarante-deux de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

"(2) Lorsqu'un membre des forces n'offre pas de se réengager dans les forces à l'expiration de la période de son engagement, il est, aux fins de la présente Partie, censé avoir pris sa retraite des forces à sa propre demande, et lorsqu'il offre de se rengager et que son offre n'est pas acceptée, il est censé avoir été obligatoirement retraité des forces."

Le paragraphe 3 est-il adopté?

Adopté.

Sur l'article 9:

9. L'alinéa b) de l'article quarante-trois de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par les suivants:

"b) Qui a été nommé ou s'est enrôlé dans les forces le ou avant le jour en question, et était encore dans les forces à ladite date, et qui décide de devenir contributeur sous le régime de la présente Partie le ou avant le trente et un décembre 1950, ou

c) qui était membre des forces le trente et un mars mil neuf cent quarante-six et qui, postérieurement à cette date, a été retraité ou libéré des forces pour une fin autre que la promotion à un grade d'officier dans le même service des forces et à une époque quelconque après avoir été ainsi retraité ou libéré redevient membre des forces, ou

d) qui a été nommé ou s'est enrôlé dans les forces le ou avant le trente et un mars mil neuf cent quarante-six, était encore dans